



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 octobre 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 112^e session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 3107^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 14 octobre 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique de Malte (suite)

* Il n'est pas établi de compte rendu pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-18712 (F) 171014 171014



* 1 4 1 8 7 1 2 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique de Malte (CCPR/C/MLT/2, CCPR/C/MLT/Q/2 et CCPR/C/MLT/Q/2/Add.1) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation maltaise reprend place à la table du Comité.*
2. **Le Président** invite la délégation maltaise à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.
3. **M. Galea Farrugia** (Malte) dit que, Malte ayant un système dualiste, les instruments internationaux ne font pas automatiquement partie du droit interne et doivent être incorporés dans des lois. Les dispositions du Pacte ont été intégrées dans divers éléments de la législation, dont la Constitution et le Code pénal, et peuvent ainsi être invoquées devant les tribunaux. Il n'existe toutefois pas de loi d'incorporation portant sur l'ensemble du Pacte.
4. **M. Grech** (Malte) indique que la délégation a contacté les autorités maltaises au sujet des six réserves au Pacte Il a bon espoir que, dans les mois à venir, au moins une partie de ces réserves soient réexaminées.
5. **M. Agius** (Malte) dit que ni la Constitution ni la législation relative à la discrimination ne traitent de la discrimination fondée sur la langue mais que ce motif de discrimination sera intégré dans la loi portant création de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité lorsque cette loi sera réexaminée, dans les cadre des travaux visant à mettre la Commission en conformité avec les Principes de Paris. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité est habilitée à recevoir et à examiner des plaintes faisant état de discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou le sexe dans l'accès aux moyens de transport, au logement et aux lieux publics. En 2012, elle a enquêté d'office sur une plainte relative à une annonce immobilière réservant l'accès au logement proposé à un groupe racial. À la suite de l'intervention de la Commission, le site Web qui avait publié cette annonce l'a immédiatement retirée et a présenté des excuses publiques.
6. **M^{me} Pisani** (Malte) dit que les autorités ont mis en place des crèches destinées aux enfants de 3 mois à 3 ans dont les parents travaillent ou étudient. Depuis l'ouverture de ces crèches, en avril 2014, le nombre d'enfants bénéficiant de services de garderie est passé de 1 000 en mars 2014 à 2 700 en septembre de la même année et plus de 2 000 mères ont commencé à travailler. La durée totale du congé maternité est de dix-huit semaines. Les quatorze premières semaines sont intégralement payées par l'employeur et les quatre dernières sont payées en partie par la sécurité sociale.
7. **M^{me} Buttigieg** (Malte) dit que Malte s'est récemment dotée d'une loi relative à la protection des mineurs prévoyant que le nom de tous les auteurs de sévices à enfant, notamment de sévices sexuels, doit être consigné dans un registre que les employeurs doivent consulter lorsqu'ils recrutent une personne appelée à travailler avec des enfants. Divers moyens existent pour lutter contre les violences infligées aux enfants. Lorsqu'une affaire de ce type leur est signalée, les services de protection de l'enfance mènent une enquête dans la famille ou dans l'institution concernée et, si nécessaire, prennent des mesures de protection pour mettre l'enfant en sécurité. En outre, les enfants victimes de violence peuvent appeler gratuitement un service téléphonique d'urgence qui est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et qui déclenche immédiatement une intervention si nécessaire. De plus, une campagne de prévention des violences sexuelles a été lancée dans les écoles afin de sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge.

8. L'absence d'affaires de viol et de harcèlement sexuel dans les statistiques s'explique par le fait que, lorsque les victimes s'adressent aux autorités pour porter plainte, elles n'osent pas évoquer d'emblée les violences sexuelles qu'elles ont subies, surtout si celles-ci leur ont été infligées par un membre de leur famille, et portent plainte pour d'autres motifs, notamment le harcèlement moral, ce qui fait que ces affaires sont enregistrées sous d'autres rubriques que le viol.

9. **M. Agius** (Malte) reconnaît que la représentation des femmes au Parlement est faible, cet organe ne comptant que 8 femmes sur 69 membres. En revanche, au sein des conseils locaux, le pourcentage de femmes s'établit à 19,8 %. Il n'existe pas de système de quotas mais occuper des fonctions au sein des conseils locaux peut servir aux femmes de tremplin pour obtenir des sièges au Parlement.

10. **M. St. John** (Malte) dit qu'un détenu qui agresse un gardien de prison n'est pas traité différemment d'une personne qui n'est pas détenue mais commet une agression similaire. Il est inculpé et jugé par un tribunal. En ce qui concerne l'opération de sauvetage de migrants évoquée à la séance précédente, M. St. John indique que des migrants ont été retrouvés par les autorités dans la zone de sauvetage maltaise mais qu'ils sont passés directement de leur embarcation au navire libyen. Il est donc inexact de dire qu'ils ont été refoulés par Malte étant donné qu'à aucun moment ils ne se sont trouvés sur un navire relevant de la juridiction maltaise. Le principe de non-refoulement est inscrit dans la loi sur les réfugiés, ce qui signifie qu'il est exclu de renvoyer un demandeur d'asile dans son pays tant que sa demande est en cours d'examen. Les statistiques publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés montrent que le taux de reconnaissance du statut de réfugié à Malte est généralement de 50 % au moins et qu'il atteint parfois 80 %.

11. La durée maximale de la rétention des demandeurs d'asile est actuellement de douze mois et celle de la rétention à des fins de renvoi des migrants en situation irrégulière est de dix-huit mois, ce qui est conforme à la directive européenne relative au retour des personnes en situation irrégulière. La refonte de la directive européenne établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale doit être incorporée prochainement dans le droit maltais et entrera en vigueur en juillet 2015. Ce texte prévoit notamment des mesures non privatives de liberté et un contrôle juridictionnel de la légalité du placement en rétention. Les demandeurs d'asile ne bénéficient de l'aide juridictionnelle gratuite qu'en deuxième instance, conformément à législation européenne en la matière.

12. **M. Galea Farrugia** (Malte) dit que l'ambiguïté qui subsistait dans le Code pénal en ce qui concerne l'interdiction des châtiments corporels a été éliminée en février 2014, lorsque la modification de l'article 339 du Code pénal a été adoptée. Ainsi, l'infliction de châtiments corporels constitue désormais une infraction pénale et cette pratique est interdite dans tous les contextes.

13. **M. St. John** (Malte) dit que l'âge des demandeurs d'asile mineurs est évalué de préférence à travers un examen psychosocial effectué par des experts des services de l'asile. Ce n'est que si des doutes subsistent après cet examen qu'un test osseux est pratiqué. Les demandeurs d'asile mineurs ne sont plus privés de liberté. Les conditions de vie dans les centres de rétention se sont améliorées car le nombre de personnes qui y sont placées est actuellement inférieur à la capacité d'accueil de ces locaux. En outre, des projets de rénovation financés par l'Union européenne ont été exécutés et toutes les tentes ont été remplacées par des caravanes. Des mesures sont actuellement prises pour améliorer les conditions de vie à l'hôpital de Mont Carmel.

14. **M^{me} Seibert-Fohr** demande si des mesures disciplinaires ont été prises pour sanctionner les membres de la police et de l'armée qui avaient fait un usage excessif de la force lors des incidents survenus le 16 août 2011 au centre de rétention de la caserne de Safi

et si les résultats de l'enquête ouverte à ce sujet ont été publiés. Par ailleurs, elle souligne que le droit à la vie figure parmi les priorités du Comité, raison pour laquelle il demande à tous les États parties dans lesquels l'avortement est défini comme une infraction pénale de prendre en considération les risques que supposent les avortements clandestins. La délégation voudra bien indiquer comment les autorités veillent à ce que les médecins qui font tout leur possible pour sauver la vie de la mère ne soient pas poursuivis au titre de l'article 243 du Code pénal.

15. **M^{me} Majodina** dit, en ce qui concerne le deuxième cas d'expulsion collective de migrants survenu en 2010, que comme l'a indiqué la délégation, les migrants ont été interceptés en mer par les forces armées maltaises, dans la région de recherches et de sauvetage de l'État partie, et qu'ils ont donc été sous le contrôle des autorités maltaises avant d'être renvoyés en Libye. La délégation est invitée à apporter des précisions sur les circonstances de ces événements.

16. **M. Bouzid** dit que les châtiments corporels pourraient encore être autorisés en vertu de l'article 154 du Code civil, qui laisse les tribunaux apprécier les limites du «châtiment raisonnable». Il demande si le Gouvernement a l'intention de modifier cet article afin d'interdire totalement les châtiments corporels dans l'État partie.

17. **M^{me} Waterval** aimerait avoir des précisions sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la traite des personnes et sur les effets que ces plans ont produits. Elle aimerait savoir si les directives générales relatives à l'identification des victimes, évoquées au paragraphe 119 des réponses écrites, sont déjà appliquées et demande des précisions sur leur mise en œuvre pratique. Des données venant étayer l'affirmation selon laquelle le nombre d'enquêtes diligentées et de poursuites engagées dans des affaires de traite est en hausse seraient bienvenues. Il serait également utile de connaître le nombre de victimes recensées entre 2010 et 2012. La délégation voudra bien indiquer s'il existe un programme ou une politique d'assistance aux victimes de la traite qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine.

18. **M^{me} Seibert-Fohr** aimerait avoir des renseignements sur l'issue du processus de réforme judiciaire, les propositions faites par la Commission de réforme de la justice, les problèmes recensés et les mesures en cours d'application. Notant que l'âge de la responsabilité pénale a été porté à 14 ans, elle demande s'il est vrai que les mineurs âgés de 16 à 18 ans relèvent encore des tribunaux pour adultes et que les mineurs de moins de 16 ans qui sont co-accusés d'un crime au côté de mineurs de plus de 16 ans ou d'adultes relèvent eux aussi des tribunaux pour adultes. La délégation est invitée à indiquer s'il est exact que les détenus ne peuvent consulter leur avocat qu'avant leur interrogatoire, et non pendant celui-ci. Il serait utile de connaître la teneur de l'article 534 AB (1) du Code pénal mentionné au paragraphe 131 des réponses à la liste des points à traiter (CCPR/C/MLT/Q/2/Add.1). Notant que l'État partie a indiqué dans son rapport que le délai d'accès à un avocat pouvait atteindre trente-six heures, et rappelant qu'il est dit au paragraphe 34 de l'Observation générale n° 32 du Comité que l'accusé doit avoir accès à un conseil «dans le plus court délai», et que l'accès rapide à un avocat est un moyen essentiel de prévention des mauvais traitements, M^{me} Seibert-Fohr demande si d'autres garanties sont prévues pour assurer la bonne administration de la justice. La délégation voudra bien indiquer s'il est vrai que les détenus perdent le droit de garder le silence dès lors qu'ils demandent l'assistance d'un conseil.

19. **M. St. John** (Malte) dit, en ce qui concerne le deuxième cas d'expulsion collective évoqué par M^{me} Majodina, que des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des policiers responsables et que trois policiers font l'objet de poursuites pénales. Les agents pénitentiaires reçoivent une formation sur les règles de détention, et des mesures disciplinaires sanctionnent les éventuels écarts en fonction de leur gravité. En cas d'infraction d'ordre pénal, des poursuites sont également engagées. Les obligations qui

incombent à Malte en vertu des conventions internationales relatives aux opérations de recherche et de secours sont claires. En particulier, les personnes secourues doivent être amenées au port sûr le plus proche. En ce qui concerne les événements de 2010, le Gouvernement souscrit à la description des faits présentée officiellement qu'ont donnée les forces armées maltaises. S'agissant de la lutte contre la traite, des statistiques relatives au nombre de victimes identifiées et d'auteurs interpellés seront fournies dans les prochaines quarante-huit heures. Les directives générales sont entrées en vigueur et leur application est contrôlée par un comité de haut niveau.

20. **M^{me} Buttigieg** (Malte) dit qu'un coordonnateur a été chargé des questions relatives à l'assistance aux victimes de la traite. Cette assistance peut être d'ordre psychosocial, financier ou juridique. Un centre d'accueil et des services d'interprétation sont également à la disposition des victimes, et celles qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une aide au retour, offerte en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations.

21. **M. St. John** (Malte) dit que des données seront fournies par écrit au Comité au sujet des activités de la brigade des mœurs. Il ne s'est pas présenté jusqu'à présent de cas de victimes de la traite ne pouvant pas rentrer dans leur pays, mais le système prévoit qu'en pareil cas, un permis de séjour soit délivré aux intéressés. Si une victime de la traite ne pouvait pas rentrer chez elle par peur de représailles ou pour des raisons analogues, le cas relèverait sans doute de la procédure d'asile.

22. **M. Galea Farrugia** (Malte) dit que les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas responsables pénalement, que ceux qui sont âgés de 14 à 16 ans relèvent des tribunaux pour enfants et que ceux qui ont entre 16 à 18 ans relèvent des tribunaux ordinaires. Conformément à la Directive européenne 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat, qui a été transposée dans le droit maltais, l'accusé a accès à son conseil pendant l'interrogatoire. La présence d'un avocat ne met pas fin au droit qu'a le détenu de garder le silence. Le fait de garder le silence n'équivaut pas à des aveux mais le juge ou les jurés peuvent y voir un indice indirect de culpabilité.

23. **M. Flinterman**, se référant au paragraphe 133 du rapport de l'État partie, dit n'être toujours pas convaincu que les modifications apportées au Code pénal en 2002 soient compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte; il aimerait avoir des éclaircissements au sujet du principe d'inférence négative du silence de l'accusé, ainsi que des exemples concrets de procès dans lesquels le tribunal a ainsi vu dans le silence observé par l'accusé lors de son interrogatoire un indice de culpabilité. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du Conseil de recours des réfugiés, des précisions sur sa composition et sur le renouvellement de ses membres à l'expiration de leur mandat seraient bienvenues.

24. **Le Président** demande si des mesures sont prévues pour protéger les victimes de la traite et assurer leur retour ou leur installation dans le pays de leur choix en échange de leur coopération avec les autorités dans la recherche des trafiquants.

25. **M. Grech** (Malte) dit que des informations complémentaires seront fournies par écrit au sujet des raisonnements par inférence dans les procès pénaux.

26. **M. St. John** (Malte) rappelle que le Conseil de recours des réfugiés statue sur les contestations de recommandations de la Commission des réfugiés. Il peut infirmer une recommandation défavorable de la Commission et accorder une protection subsidiaire ou le statut de réfugié à une personne qui se l'était vue refuser. Les règles de nomination et de révocation des membres du Conseil, qui sont très semblables à celles applicables aux organes judiciaires, garantissent son indépendance. En particulier, ses membres ne peuvent être révoqués qu'en cas de faute grave.

27. **M. Flinterman** salue l'adoption de la loi sur l'union civile en avril 2014, qui constitue une avancée importante, et invite la délégation à présenter un premier bilan de son application. Il demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir également le mariage aux couples homosexuels et invite la délégation à commenter les déclarations de certaines ONG indiquant que les couples civils seraient toujours considérés comme «inférieurs» aux couples mariés et que la loi perpétuerait le principe d'un traitement «distinct mais égal» des couples homosexuels. M. Flinterman note que pour expliquer, ainsi qu'il était invité à le faire au paragraphe 21 de la liste des points à traiter, pourquoi des migrants n'ayant pas obtenu le statut de réfugié s'étaient vu refuser le droit de se marier, l'État partie s'est référé à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel le droit de se marier et de fonder une famille est soumis aux lois nationales régissant l'exercice de ce droit. Or, le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte ne mentionne pas les lois nationales et dispose simplement que le droit de se marier est reconnu. M. Flinterman invite la délégation à faire part de ses commentaires à ce sujet. Il demande en outre si les conditions auxquelles le divorce est autorisé sont les mêmes pour les deux époux. Il invite la délégation à indiquer si la loi prévoit d'autres conditions en plus de celles évoquées au paragraphe 336 du rapport de l'État partie et à préciser le sens de l'expression «vivre séparément depuis quatre ans au moins». Notant que l'État partie a indiqué qu'il examinerait la question de l'obligation dans laquelle se trouvent les non-voyants et les personnes malvoyantes de voter oralement devant un groupe de personnes représentant les partis politiques et les commissions électorales, M. Flinterman demande si cela signifie qu'il reconnaît que cette disposition est incompatible avec les articles 17 et 25 du Pacte et si un calendrier a été fixé pour trouver une solution.

28. **M^{me} Majodina** demande pourquoi l'État partie refuse de relever l'âge du mariage de 16 à 18 ans alors même que l'âge de la majorité est fixé à 18 ans et qu'un recul de l'âge moyen du mariage a été observé.

29. **M. Bouzid** souhaiterait en savoir plus sur les raisons pour lesquelles l'État partie persiste à refuser de dépenaliser la diffamation alors qu'une telle position est incompatible avec les obligations qu'il a souscrites en vertu de l'article 19 du Pacte. Il voudrait également savoir comment l'État partie justifie le maintien de lois punissant le «dénigrement» ou «l'insulte publique» du catholicisme et d'autres religions au regard de l'article 19 du Pacte. Étant donné qu'aucune mesure n'a été prise pour faire connaître le Pacte et le premier Protocole facultatif y relatif et que la société civile n'a pas du tout participé à l'élaboration du deuxième rapport périodique, la délégation voudra bien indiquer si l'État partie prévoit de prendre des mesures pour mieux diffuser le Pacte et le Protocole facultatif et garantir la participation de l'ensemble de la société civile à l'élaboration du prochain rapport périodique.

30. **M. Seetulsingh**, en référence au paragraphe 309 du rapport de l'État partie, demande comment procèdent les tribunaux pour déterminer ce qui relève ou non de la diffamation en se fondant sur la conception que l'opinion publique a de cette notion. Un exemple de décision d'un tribunal ayant procédé à une telle détermination serait utile.

31. **Le Président** souhaiterait savoir comment l'État partie pense pouvoir concilier la protection d'une religion en particulier – le catholicisme – et les mesures qui en découlent (lois sur le «dénigrement» ou «l'insulte publique» du catholicisme) avec les obligations qui lui incombent au titre non seulement de l'article 19, mais aussi de l'article 18, qui protège la liberté de religion, de conscience et de conviction, laquelle comprend l'absence de croyance religieuse, et de l'article 26, qui interdit toute discrimination fondée sur l'un quelconque de ces motifs.

32. **M. Agius** s'étonne que des ONG puissent considérer que la loi sur l'union civile confère à cette forme d'union un statut inférieur à celui du mariage alors qu'elle confère *mutatis mutandis* aux couples constitués sous ce régime, qu'ils soient hétérosexuels ou

homosexuels, les mêmes droits et devoirs que ceux qui sont définis dans la loi sur le mariage. Dans le texte initial qui a donné naissance à la loi, et dont il y a lieu de rappeler qu'il a été intégralement rédigé à l'initiative d'organisations non gouvernementales de défense des droits des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres, il a été veillé à ne pas créer pour les personnes unies sous le régime de l'union civile un statut de couples «égaux mais différents» par rapport aux couples mariés. En réalité, par comparaison aux autres régimes d'union hors mariage existant dans le monde, le régime de l'union civile en vigueur à Malte est celui qui se rapproche le plus du mariage. Les pactes civils, partenariats enregistrés et autres formes d'union qui existent dans d'autres pays et dont les règles en matière de constitution et de dissolution sont semblables à celles prévues par la loi sur l'union civile sont reconnus à Malte comme équivalant à des unions civiles. La loi sur l'union civile en contient une liste détaillée. L'adoption par des couples unis sous le régime de cette loi est régie par les mêmes règles que l'adoption par des couples mariés. Les règles en matière de divorce s'appliquent de la même façon aux hommes et aux femmes.

33. **M. St. John** (Malte) dit que pour faire enregistrer leur mariage auprès du service de l'état civil, les ressortissants étrangers doivent fournir un certain nombre de documents attestant leur identité. Il peut être dérogé à cette obligation lorsque les intéressés ont des motifs valables de ne pas pouvoir produire les documents requis – par exemple lorsque ce sont des réfugiés ou des migrants bénéficiant d'une protection subsidiaire. En revanche, le service de l'état civil refusera d'enregistrer le mariage d'un demandeur d'asile débouté dont il a été établi qu'il ne courait aucun danger dans son pays d'origine et qu'il n'avait pas de motif valable pour ne pas produire les documents requis.

34. **M. Darmanin** (Malte) dit que la procédure consistant à voter oralement devant un groupe de personnes représentant les partis politiques et les commissions électorales est ouverte non seulement aux personnes aveugles et malvoyantes mais aussi à toute autre personne souhaitant bénéficier de ce type d'assistance. Des bulletins de vote en braille ou au format MP3 peuvent par ailleurs être obtenus sur demande. Les membres des commissions électorales, qui reçoivent une formation spécifique, sont tenus au secret par serment. En outre, il convient de rappeler que Malte a formulé des réserves à l'égard des alinéas i) et iii) de l'article 29 a) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu desquelles, bien qu'elle soit résolument attachée à faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de voter à bulletin secret aux élections et aux référendums, elle se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant les procédures, équipements et matériels électoraux et l'assistance aux personnes handicapées dans les procédures de vote.

35. **M. Grech** (Malte) réaffirme, en réponse aux questions de M^{me} Majodina et de M. Bouzid, que le Gouvernement n'a pour le moment pas l'intention de relever l'âge du mariage ni de dépenaliser la diffamation. Quant à la demande de M. Seetulsingh, la délégation fera parvenir au Comité dans les quarante-huit heures un exemple de décision judiciaire relative à un cas de diffamation.

36. **M. Flinterman** dit ne pas comprendre le refus de l'État partie de relever l'âge du mariage de 16 à 18 ans alors que, ainsi qu'il l'indique lui-même dans son rapport, l'âge moyen du premier mariage était en 2010 de 28 ans pour les femmes et de 30,6 ans pour les hommes. Il espère que l'État partie reconsidèrera sa position sur cette question à l'avenir. Les réserves formulées par l'État partie à l'égard de l'article 29 a) i) et iii) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne le dispense pas de ses obligations au titre de l'article 25 du Pacte, qui garantit le droit de tout citoyen de voter au scrutin secret. Il faudrait savoir pourquoi le Gouvernement ne met pas en place une procédure permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes d'exercer ce droit, par exemple en les autorisant à se faire accompagner par une personne de confiance, ainsi que l'a suggéré une association maltaise de défense des droits des malvoyants.

37. **M. Bouzid** dit que la réponse de la délégation semble indiquer que le refus de l'État partie de dépenaliser la diffamation est sans appel. Cette position n'en demeure pas moins incompatible avec l'article 19 du Pacte et appelle des explications.

38. **Le Président** demande si des poursuites pour diffamation ont été ouvertes depuis la présentation du précédent rapport de l'État partie.

39. **M. Grech** (Malte) assure le Comité que bien que le Gouvernement préconise pour le moment le statu quo, la dépenalisation de la diffamation n'en continue pas moins de faire débat, et qu'il sera veillé à ce que les vues du Comité soient prises en considération dans le cadre de ces discussions.

40. **M. Darmanin** (Malte) dit que la délégation a pris note des remarques de M. Flinterman relatives au conflit entre les obligations découlant de l'article 25 du Pacte et les réserves formulées par Malte à l'égard de l'article 29 a) i) et iii) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que celles-ci seront dûment transmises au Ministère compétent. En ce qui concerne le droit de voter au scrutin secret, il y a lieu de noter que les électeurs handicapés sont très peu nombreux à utiliser les bulletins de vote en braille ou au format MP3 qui sont mis à leur disposition – seulement six les ont utilisés aux dernières élections. Enfin, le Secrétariat aux droits des personnes handicapées a rencontré des ONG à plusieurs reprises pour discuter de la proposition visant à autoriser les personnes aveugles ou malvoyantes à se faire accompagner par une personne de confiance pour voter, et la Commission électorale est actuellement saisie de la question.

41. **M. Agius** (Malte) dit que le dialogue a été très utile et que le Gouvernement accordera toute l'attention voulue aux questions qui ont été soulevées par les membres du Comité.

42. **Le Président** remercie la délégation et l'invite à faire parvenir au Comité le complément de réponses qu'elle n'a pas pu donner oralement dans un délai de quarante-huit heures afin qu'il puisse en être tenu compte dans les observations finales.

43. *La délégation maltaise se retire.*

La première partie (publique) de la séance prend fin à 12 h 35.